

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Sherbrooke:	Règlement 3643-1 du 7 juin 1999
Ville de Lennoxville:	Règlement 691-99 du 10 mai 1999
Municipalité d'Ascot:	Règlement 798-1 du 13 décembre 1999
Ville de Rock Forest:	Règlement 99-1275-1 du 13 décembre 1999
Municipalité de Deauville:	Règlement 99-421-1 du 6 décembre 1999
Ville de Fleurimont:	Règlement 763 du 6 décembre 1999
Municipalité de Saint-Élie-d'Orford:	Règlement 392 du 16 décembre 1999
Ville de Bromptonville:	Règlement 11 du 17 mai 1999
Ville de Waterville:	Règlement 414 du 3 mai 1999
Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise:	Règlement 99-92 du 15 juin 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exclusion de l'article 2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke soit approuvée, à l'exclusion de l'article 2;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34488

Gouvernement du Québec

### **Décret 801-2000, 21 juin 2000**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Saint-Jean-Chrysostome:	Règlement 99-1012 du 20 décembre 1999
Ville de Saint-Romuald:	Règlement 601-99 du 20 décembre 1999
Ville de Charny:	Règlement V-995 du 20 décembre 1999
Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon:	Règlement 419-99 du 21 décembre 1999
Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville:	Règlement 284 du 20 décembre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 9 février 2000;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34489

Gouvernement du Québec

## Décret 802-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges aux territoires de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, du Village de Lac-Poulin et de la Paroisse de Saint-Gédéon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges aux territoires de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, du Village de Lac-Poulin ainsi que de la Paroisse de Saint-Gédéon et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Saint-Georges:	Règlement 427-99 du 13 septembre 1999
Municipalité d'Aubert-Gallion:	Règlement 493-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-René:	Règlement 105-99 du 4 octobre 1999
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines:	Règlement 105-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Zacharie:	Règlement 13-99 du 3 septembre 1999
Municipalité de Saint-Côme-Linière:	Règlement 057-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Théophile:	Règlement 165-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Martin:	Règlement 228-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Benoît-Labre:	Règlement 247/01-97 du 7 septembre 1999